



## ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

# 14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

## 14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2014, les parquets ont traité 170 000 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 226 000 mineurs. Pour 20 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (27 000 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (6 000) et pour un petit nombre de cas après un non-lieu à assistance éducative (600). Ainsi, 80 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 136 000 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, près de 9 000, soit 6,4 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 93,6 %, un niveau légèrement inférieur aux années précédentes (94,0 % en 2013). En 2014, 78 000 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 57,3 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. Par ailleurs, 2 000 affaires ont été classées suite à une composition pénale, soit 1,6 %. Enfin, 47 000 ont été poursuivies, soit 34,7 %, dont 46 000 devant une juridiction pour mineurs.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs a diminué de 5,0 % depuis 2011. Le nombre d'affaires

poursuivables s'est, lui, réduit de 6,1 %, soit 9 000 affaires de moins en 2014 qu'en 2011. Le nombre d'affaires poursuivies a plus fortement fléchi (- 11,0 % entre 2011 et 2014), les compositions pénales, introduites en 2007, prenant un peu plus de place dans la réponse pénale (1,6 % en 2014).

Entre les années 2000 et 2011, la réponse pénale des parquets mineurs laisse une part croissante aux mesures alternatives. Cette part s'est stabilisée depuis et s'établit à 61,3 % en 2014. Néanmoins, si les mesures alternatives ont pu se substituer à des poursuites, elles ont surtout contribué à la progression du taux de réponse pénale.

Le délai entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10 mois en moyenne, mais il est inférieur à 6 mois pour la moitié des mineurs. Néanmoins, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 6 mois en moyenne et de moins de 3 mois pour la moitié des mineurs. Il est plus long pour les procédures alternatives qu'en cas de poursuites : 7 mois en moyenne pour les mesures alternatives, 16 mois pour les compositions pénales et 3 mois pour les poursuites entre le début de l'affaire et son traitement par le parquet. Cela s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage).

### Définitions et méthodes

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel des mineurs (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

affaires traitées

affaires non poursuivables

affaires poursuivables

réponse pénale

classement sans suite pour inopportunité de la poursuite

alternative à la poursuite

composition pénale

modes de poursuite contre un mineur.

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Source :** Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal

**Pour en savoir plus :** « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

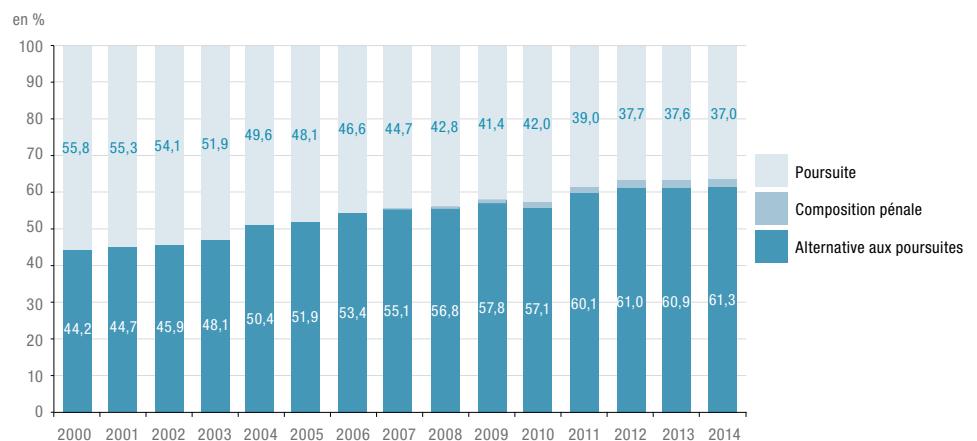
### 1. Orientations des affaires par les parquets

unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Affaires de mineurs traitées</b>	<b>173 000</b>	<b>178 796</b>	<b>174 307</b>	<b>170 623</b>	<b>169 819</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>29 079</b>	<b>34 334</b>	<b>33 516</b>	<b>33 705</b>	<b>34 151</b>
Mineur mis hors de cause	4 877	5 926	6 052	5 873	6 132
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	24 202	27 594	26 592	27 062	27 380
Non-lieu à assistance éducative	n.d.	814	872	770	639
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>143 921</b>	<b>144 462</b>	<b>140 791</b>	<b>136 918</b>	<b>135 668</b>
CSS pour inopportunité des poursuites	8 790	8 920	8 744	8 226	8 703
Réponse pénale	135 131	135 542	132 047	128 692	126 965
Taux de réponse pénale	93,9	93,8	93,8	94,0	93,6
Alternatives aux poursuites réussies	77 140	81 408	80 486	78 372	77 771
dont				rappels à la loi	
Compositions pénales réussies	n.d.	53 990	52 155	49 846	48 815
Poursuites	1 284	1 337	1 786	1 993	2 197
Par transmission au juge d'instruction	56 707	52 797	49 775	48 327	46 997
Par transmission à une juridiction mineur	1 736	1 690	1 649	1 563	1 372
	54 971	51 107	48 126	46 764	45 625

### 2. Structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



### 3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2014

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
<b>Mineurs impliqués dans les affaires traitées</b>	<b>225 784</b>	<b>9,8</b>	<b>5,6</b>	<b>6,2</b>	<b>2,9</b>
<b>Mineurs non poursuivables</b>	<b>46 693</b>	<b>13,8</b>	<b>7,8</b>	<b>8,2</b>	<b>4,0</b>
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>179 091</b>	<b>8,7</b>	<b>5,0</b>	<b>5,7</b>	<b>2,6</b>
CSS pour inopportunité des poursuites	11 168	14,2	9,3	10,3	6,1
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	103 721	9,7	6,5	6,7	4,1
Compositions pénales	2 771	19,8	16,7	15,6	13,5
Poursuites	61 431	5,5	1,2	2,7	0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 024	13,7	0,7	2,7	0,0
Par transmission à une juridiction pour mineurs	59 407	5,2	1,2	2,7	0,1

## 14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2014, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 104 800 affaires nouvelles, dont 47 800 affaires au titre de l'enfance délinquante et 57 000 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 147 700 mineurs, dont 58 % au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (56 %) ont 16 ou 17 ans, 41 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (9 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 31 % ont entre 0 et 6 ans et 30 % entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 16 % ont 16 ou 17 ans. Les filles sont relativement nombreuses parmi eux (43 %).

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisies de 61 800 mineurs délinquants durant l'année 2014. Cet effectif, en baisse depuis 2006, fléchit à nouveau en 2014 (- 3,3 % en un an). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ont représenté 60 % des saisines en 2014. Ce sont des procédures plus rapides que la requête pénale, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune. Cette dernière (31 % des saisines en 2014) est de moins en moins fréquemment employée, elle représentait encore 40 % des modes de saisie en 2005.

Au pénal, en 2014, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,1 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps

de mettre en œuvre des mesures éducatives présentielles. Le délai est un peu plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,6 mois) que quand il est renvoyé devant le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs (15,4 mois).

En 2014, 53 500 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (55 %), soit en audience de cabinet (44 %), soit, pour une petite part (1 %), au tribunal correctionnel pour mineurs.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 85 900 mineurs en danger en 2014. Ce chiffre est en hausse de 3,7 % par rapport à 2013. 84 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont été saisis d'une soixantaine de jeunes de moins de 21 ans au titre de la protection des jeunes majeurs, ces derniers étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4 mois en moyenne.

Dans sa mission de protection de l'enfance, le juge des enfants prononce des mesures éducatives, dont il assure le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil).

Les mesures d'aide à la gestion du budget familial sont en baisse continue depuis une dizaine d'années, même si le nombre de familles ayant bénéficié d'une nouvelle mesure ou d'un renouvellement semble se stabiliser en 2014. Au 31 décembre 2014, 14 600 familles, comprenant 41 400 mineurs, bénéficiaient d'une mesure d'aide à la gestion du budget familial.

### Définitions et méthodes

**Modes de saisines des juridictions pour mineurs :** cf. glossaire

**Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs**

#### I. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononce, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

#### II. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires. À l'issue de la procédure, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

#### Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

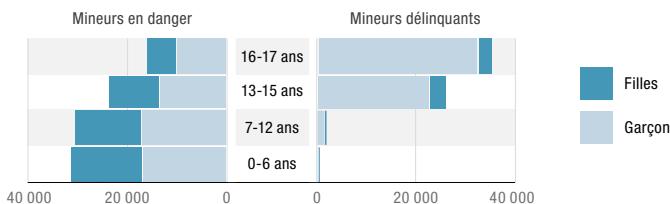
**Champ :** France métropolitaine et DOM.

**Source :** Ministère de la Justice / SG / SDSE / Système d'information décisionnel pénal, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

**Pour en savoir plus :** « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat* 133, février 2015.

### 1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2014, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



### 2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2010(e)	2011(e)	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>157 239</b>	<b>151 350</b>	<b>147 253</b>	<b>146 736</b>	<b>147 714</b>
<b>Mineurs délinquants</b>	<b>76 164</b>	<b>71 423</b>	<b>65 325</b>	<b>63 887</b>	<b>61 809</b>
Renvoi du juge d'instruction	2 647	1 908	2 164	2 307	2 273
Requête pénale	24 948	24 296	21 799	20 114	19 200
COPJ aux fins de mise en examen	40 210	37 617	38 434	38 448	37 169
Comparution à délai rapproché	1 325	253	596	1 597	1 809
COPJ aux fins de jugement <sup>(1)</sup>	5 317	5 803	1 573	872	908
Présentation immédiate <sup>(1)</sup>	1 717	1 546	759	549	450
<b>Mineurs en danger</b>	<b>81 075</b>	<b>79 927</b>	<b>81 928</b>	<b>82 849</b>	<b>85 905</b>
Saisine par le parquet	67 347	66 869	68 961	70 052	72 540
Saisine d'office	4 757	4 445	4 349	4 168	4 141
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 971	8 613	8 618	8 629	9 224
<b>Part des mineurs en danger (en %)</b>	<b>52</b>	<b>53</b>	<b>56</b>	<b>56</b>	<b>58</b>

(e) Estimation sur la partie pénale.

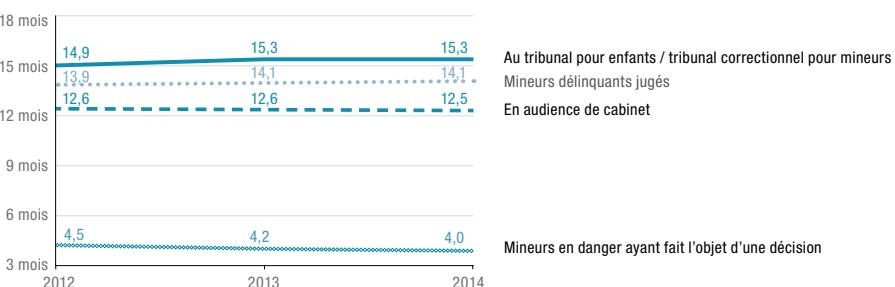
(1) La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

### 3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2012	2013	2014
<b>Total</b>	<b>449 841</b>	<b>453 325</b>	<b>458 531</b>
<b>Mineurs délinquants jugés</b>	<b>53 598</b>	<b>56 017</b>	<b>53 476</b>
En audience de cabinet	22 451	24 823	23 443
Au tribunal pour enfants	30 804	30 748	29 571
Au tribunal correctionnel pour mineurs	343	446	462
<b>Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision</b>	<b>396 243</b>	<b>397 308</b>	<b>405 055</b>
Ayant fait l'objet d'un jugement	292 375	293 542	299 356
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 868	103 766	105 699

### 4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond



### 5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mineur

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>					
Familles	16 828	16 264	15 994	15 821	16 083
Mineurs appartenant à ces familles	49 340	47 275	46 060	44 627	44 440
<b>Mesures en cours au 31/12</b>					
Familles	15 840	15 090	14 950	14 741	14 618
Mineurs appartenant à ces familles	47 000	44 506	43 874	42 476	41 363